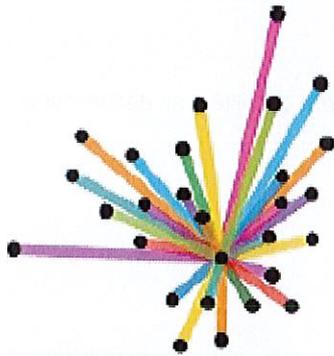


22 FEV. 2023

Bureau du courrier



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

**CONVENTION ENTRE  
BORDEAUX METROPOLE  
ET  
LA REGIE L'EAU BORDEAUX METROPOLE  
EN MATIERE DE SOLIDARITE  
INTERNATIONALE**

Convention pour la réalisation de prestations confiées à la régie en matière de solidarité internationale – Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

---

ENTRÉ :

**Bordeaux Métropole,**

Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Métropolitain en date du .....

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'Autorité Organisatrice »,

D'UNE PART,

ET

**La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,**

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex ;

Représentée par Nicolas Gendreau, en qualité de directeur général, dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommée « la Régie »,

D'AUTRE PART.

## Préambule

Par délibérations en date du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a acté de

- Recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023, en application des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Créer la régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts. Cette régie personnalisée repose, outre par ses statuts, sur les dispositions des articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 du CGCT.

La relation entre Bordeaux Métropole et son nouvel opérateur de réseau, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, a ensuite été définie par le contrat d'objectif signé en date du 08 mars 2022.

Bordeaux Métropole est compétente en matière d'action internationale notamment avec des actions de solidarité et coopération internationales (art L1115-1-1), en mettant en œuvre des projets de coopération avec des pays en voie de développement.

Il est rappelé que le 6ème objectif de développement durable vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations les plus vulnérables. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs majeurs grâce aux divers projets développés à l'international dans ces domaines.

Sur le principe de la loi Oudin-Santini autorisant les collectivités, les groupements, syndicats mixtes et agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1 % de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans ces secteurs, le contrat d'objectif précise que la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra dédier 200 000€ TTC de son budget par an, pour financer des actions de solidarité internationale, des actions d'aide d'urgence et des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Le portage des actions sera assuré par la direction des relations internationales de Bordeaux Métropole

Les services de Bordeaux Métropole pourront également faire appel à l'expertise et à l'appui technique de la Régie pour les assister dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions de solidarité et de coopération internationale. Ces missions d'expertise s'inscrivent dans le cadre réglementaire de l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique (CCP) permettant à la Métropole de confier, par convention de prestations intégrées ou « in house », à la régie, certaines prestations.

Sur cette base partenariale, la direction des relations internationales de Bordeaux Métropole et la Régie L'Eau Bordeaux Métropole souhaitent s'associer pour mettre en œuvre des actions communes de solidarité internationale et répondre ainsi à l'objectif 6 de développement durable.

La présente convention vise à déterminer les modalités pratiques de cette collaboration.

1	OBJET, ETENDUE ET DUREE DE LA CONVENTION	5
1.1	Objet de la présente convention	5
1.2	Entrée en vigueur, Durée de la présente convention, modification	5
2	MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES A BORDEAUX METROPOLE ET CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS EAU	5
2.1	Engagement de la régie de l'eau	5
2.2	Engagements de la direction des relations internationales de bordeaux métropole	6
2.3	Actions de communication	7
3	SUIVI DES PRESTATIONS	8
3.1	Délais d'exécution	8
3.2	Obligation générale d'informer la Métropole	8
3.3	Suivi des prestations d'expertise	8
3.4	Responsabilité	8
4	LITIGES	8

## 1 OBJET, ETENDUE ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- De versement des sommes allouées à l'action internationale qui permettra de financer des actions de solidarité internationale, des actions d'aide d'urgence et des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, conformément à la loi Oudin Santini de 2005 et au contrat d'objectif de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
- D'appui de la régie de l'Eau en matière d'apport d'expertise.

### 1.2 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION, MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle entre en vigueur une fois signée par les deux parties, à compter de sa notification par Bordeaux Métropole à la Régie l'Eau.

La convention pourra être modifiée à tout moment par avenant de révision après accord entre les parties.

## 2 MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES A BORDEAUX METROPOLE ET CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS EAU

### 2.1 ENGAGEMENT DE LA REGIE DE L'EAU

Conformément à l'article L. 1115-5-1 du code général des collectivités territoriales, qui autorise les collectivités, les groupements, syndicats mixtes et agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans ces secteurs, la Régie L'Eau Bordeaux Métropole s'engage à :

- Verser 200 000 TTC par an, pour rembourser des actions de solidarité internationale, des actions de coopération décentralisée et d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement pilotées par la Métropole. Le versement annuel sera effectué par l'agent comptable de la régie dans les 30 jours après le dépôt du titre de recettes établi par Bordeaux Métropole et déposé sur le portail Chorus Pro. En 2023, le paiement sera effectué en juin puis en mars les années suivantes.
- Les service ordonnateurs de la Régie se charge de vérifier annuellement le respect de la réglementation en vigueur susvisée au regard du taux plafond autorisé tenant en compte également du temps passé pour les prestations d'expertise. La Régie s'engage à cet effet à informer sans délai Bordeaux Métropole d'un éventuel dépassement du seuil défini par le Code Général des Collectivités Territoriales et de s'y conformer.

- Apporter un appui technique à la direction des relations internationales de Bordeaux Métropole :
  - Dans le cadre de la mise en œuvre d'appels à projet de solidarité internationale : rédaction du règlement, instruction et sélection des lauréats, participations aux divers comités
  - Dans le cadre de mise en œuvre de projets de coopération décentralisée dans les zones partenaires (délégations, missions...): apport d'expertise pour l'accompagnement de délégation, évaluation des projets...
  - Participation à des actions de communications

L'appui de la régie L'Eau Bordeaux Métropole est effectué dans la limite de 10 jours hommes par an.

La régie de l'Eau :

- Pourra également communiquer sur les appels à projets via ses moyens de communication.
- Sera également conviée à participer aux comités techniques et de pilotage en lien avec la solidarité internationale.

La Régie s'engage à mener à bien les prestations précisées ci-dessus de la meilleure manière et en respectant la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les normes applicables.

Pour ce faire, la Régie mobilise tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation, tels que la mobilisation d'experts en adéquation avec les besoins ou l'utilisation d'outils adéquats.

Il incombe également à la Régie un devoir de discrétion sur toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès dans le cadre de ses prestations. Ainsi, la Régie considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention.

La présente clause vaut bien entendu sous réserve du droit d'accès aux documents administratifs visé aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. En cas de demande de communication sur le fondement des dispositions précitées, la régie instruit la demande avant de la communiquer à Bordeaux Métropole qui prendra la décision d'y faire droit ou non.

La Régie L'Eau Bordeaux Métropole désigne un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes des prestations contractées.

## **2.2 ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE BORDEAUX METROPOLE**

Bordeaux Métropole, en tant qu'Autorité Organisatrice, définit la politique d'action de solidarité et de coopérations internationales et assure sa mise en œuvre en soutenant des projets de coopération avec des pays en voie de développement. Ces actions sont pilotées par la Direction des relations internationales de la Métropole.

Dans le cadre du versement des sommes allouées à l'action internationale par la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, la direction des relations internationales s'engage à :

- Utiliser les sommes allouées conformément à l'objet défini en préambule,
- Répartir les sommes allouées à l'action internationale sur deux enveloppes : une enveloppe « appels à projets » permettant de soutenir des actions qui seront portés par des associations, ou ONG notamment, et une enveloppe dédiée aux projets développés dans les zones de coopérations de Bordeaux Métropole.

Concernant les appels à projets, la direction des relations internationales coordonne l'intégralité de la procédure : rédaction du règlement et des critères de sélection, publication, évaluation, organisation des comités techniques et de pilotage, délibérations, conventionnement avec les structures porteuses...

Le choix des lauréats sera effectué par la Direction des relations internationales, au vu du rapport d'analyse présenté par la Régie.

Bordeaux Métropole communiquera sur les appels à projets via ses moyens de communication. La direction des relations internationales pourra solliciter l'expertise de la régie de l'Eau dans le cadre notamment de lancement d'appels à projets, de mise en œuvre de projets de coopération décentralisée.

Bordeaux Métropole s'engage à collaborer avec la Régie, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles à la bonne réalisation des prestations mentionnées ci-avant, et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'en impacter la bonne exécution, dont elle aurait connaissance. De même, elle l'informe dans les plus brefs délais de toute décision impactant ses prestations.

A cette fin, la Métropole désigne un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes des prestations contractées.

La Métropole garantit à la Régie et son personnel l'accès aux locaux d'exécution des prestations contactées. Elle s'engage à les recevoir dans les meilleures conditions possibles, en garantissant des conditions d'hygiène et de sécurité conforme aux normes réglementaires et professionnelles en vigueur.

S'agissant d'un remboursement de frais, la Métropole présentera au plus tard au 31/12/N+1, un compte rendu des frais engagés en N et N+1 au titre du versement de l'année N.

Après examen, les services ordonnateurs de la régie se réservent le droit de solliciter un remboursement partiel ou total du versement de l'année N si le volume des dépenses réellement engagées n'atteignait pas le montant versé.

La demande de remboursement prendra la forme d'un titre de recette déposé sur le portail Chorus Pro adressé à Bordeaux Métropole et payable sous 30 jours.

## **2.3 ACTIONS DE COMMUNICATION**

Les deux Parties développeront une communication concertée sur les projets entrant dans le champ du présent Accord et travailleront en synergie autour d'actions de sensibilisation en direction du grand public, dont les modalités de mise en œuvre seront arrêtées d'un accord commun.

## 3 Suivi des prestations

### 3.1 DELAIS D'EXECUTION

La Régie s'engage à accomplir ses prestations selon un calendrier contractuel détaillé d'exécution des prestations établi au préalable avec la Métropole. En cas d'empêchement ou de retard important, elle doit en informer la Métropole dans les plus brefs délais.

### 3.2 OBLIGATION GENERALE D'INFORMER LA METROPOLE

La Régie s'engage à tenir la Métropole informée des conditions d'exécution des prestations qui lui sont confiées et à répondre à toute demande de renseignements ou de documents émanant de la Métropole.

### 3.3 SUIVI DES PRESTATIONS D'EXPERTISE

La Métropole tiendra à jour un relevé annuel des prestations d'assistance réalisées par la régie.

Les Parties conviennent d'être vigilantes dans la comptabilisation de l'aide apportée afin de respecter strictement le plafond imposé par les dispositions de l'article L. 1115-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Deux réunions thématiques Solidarité internationale sont organisées sur l'année entre les parties pour faire un point sur les actions réalisées ou à venir. Ces réunions seront l'occasion de réaliser un suivi de l'engagement des dépenses prévu à l'article 2.2 au regard des sommes versées par la régie à la Métropole.

### 3.4 RESPONSABILITE

L'inexécution contractuelle d'une quelconque disposition contenue dans la présente convention engage de plein droit la responsabilité de la partie défaillante.

Les agents missionnés restent sous la responsabilité hiérarchique de leur employeur respectif. La régie de l'Eau atteste être assurée pour ses agents qui se rendront en mission dans le cadre de la présente convention au titre des prestations d'assistance décrites à l'article 2.1.

## 4 LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Bordeaux le .....

**Pour la Métropole,  
Le Président,  
Alain ANZIANI**

**Pour la Régie,  
Le directeur général,  
Nicolas GENDREAU**